



MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Inspection générale de la
gendarmerie nationale

Enquête administrative relative au traitement des plaintes déposées par Madame A. à la brigade de gendarmerie de XXX

Mars 2023

DOSSIER
D'ENQUÊTE

DATE : 2023
DOSSIER N° : 1234

ASSAIRE Cl. X

Une brigade de gendarmerie est engagée pour des violences commises sur une femme par son ex-compagnon.

À l'arrivée sur les lieux il est découvert le corps sans vie de la victime et le suicide par pendaison de l'auteur présumé de l'homicide. La victime avait déposé plainte à plusieurs reprises notamment pour des violences.

L'IGGN est saisie afin de mener une inspection visant à apprécier les faits, les carences et éventuelles responsabilités qui pourraient être mises à jour, notamment au regard des directives ministérielles faisant des violences intra-familiales une priorité.

Lors du recueil de la plainte de la victime la grille d'évaluation de la dangerosité de la situation a été remplie conformément aux directives, mais la MDC X en a fait une mauvaise prise en compte, alors même que le mis en cause avait un lourd passé pénal. De plus elle n'a pas rendu compte au parquet et n'a pas transmis la procédure.

S'agissant du contrôle hiérarchique il apparaît que l'ADC Y, gradé chef de groupe n'a pas été assez vigilant dans le contrôle des directives qu'il a donné à sa subordonnée la MDC X; il ne s'est pas assuré de la transmission des procédures au parquet, tout autant qu'il a manqué lui aussi de vigilance dans la prise en compte de la dangerosité de l'auteur.

Mesure de sanction disciplinaire: eu égard aux manquements dans la conduite de la mission qui, leur avait été confiée, la maréchale des logis chef X et l'adjudant-chef Y seront punis pour faute professionnelle, respectivement de 20 jours d'arrêt et de 10 jours d'arrêt avec sursis (faute de 1^{re} catégorie, sanction du 1^{er} groupe).